

Division de la Gestion Individuelle
1^{er} degré

Affaire suivie par :
Karen ALLEMANG

Téléphone :
01.79.81.22.62

Fax :
01.79.81.22.83

Mél :
ce.ia95.qi@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY-PONTOISE cedex
[http : www.ac-versailles.fr/dsden95](http://www.ac-versailles.fr/dsden95)

Osny, le 31/01/2013

La Directrice académique des services de
l'Education nationale du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles stagiaires

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles titulaires

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs en
charge d'une circonscription du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux de
Collèges

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs de
S.E.G.P.A et Mesdames et Messieurs les
directeurs d'établissements spécialisés

**Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à
temps complet pour l'année scolaire 2014/2015**

Textes de référence :

*Loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée (article 25)
Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée (articles 37 à 40)
Ordonnance n°82 296 du 31 mars 1982 modifiée
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié
Circulaire DGRH B1-3 2008-16 du 6 août 2008
Circulaire DGRH B1-3 2013-038 du 13 mars 2013*

Le temps partiel est une **modalité de service** qui permet à l'enseignant de **consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il est formulé sur sa demande expresse** et est fixé pour une durée déterminée.

Ladite durée déterminée a été définie dans l'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié : « *l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires* ».

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les écoles, **les demandes sont à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**



ATTENTION, IMPORTANT !

Cette dernière directive doit être impérativement suivie par l'enseignant pour qu'il n'ait pas d'impact à déplorer sur l'organisation de son temps de travail et sur sa rémunération au moment de la rentrée scolaire de septembre.

Ainsi que l'enseignant demande :

- _ un maintien de sa quotité de temps partiel pour l'année scolaire suivante,
- _ une modification de cette quotité ou
- _ une réintégration à temps complet,

il doit formuler une nouvelle demande chaque année, et ce, quel que soit le type de temps partiel (de droit ou sur autorisation).

I : CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES :

A : Les conséquences administratives du temps partiel :

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à :

- 1 : avancement,
- 2 : promotion,
- 3 : formation.

Le déroulement de carrière est donc le même que celui d'un enseignant à temps complet.

B : Les conséquences financières du temps partiel sur la rémunération :

1 : Quotité travaillée = quotité financière :

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité travaillée.

Exemples :

- _ la rémunération d'un temps partiel à 50 % équivaut à 50 % du traitement à temps plein,
- _ la rémunération d'un temps partiel à 78.73 % équivaut à 78.73 % du traitement à temps plein,
- _ à noter cependant, qu'un temps partiel de **80 %** correspond à **6/7^{ème} du traitement (85.7 %)** et qu'**au-delà il est calculé selon la formule suivante :**

**Temps partiel au-delà de 80 % =
(quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40**

Ainsi un enseignant qui travaille à 81.25 % est rémunéré à 86.43 %.

ATTENTION, IMPORTANT !

Les bénéficiaires de prestations familiales (« complément de libre choix d'activité »...) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations :

- _ **diminution de celles-ci pour un temps partiel supérieur à 50 %,**
- _ **suppression pour un temps partiel supérieur à 80 %.**



2 : Indemnités et temps partiel :

La règle de la proratisation du traitement s'applique également aux indemnités (indemnité de résidence, NBI, ZEP, ECLAIR, ISAE etc.) à l'exception de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement) et l'IDPE (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui restent toutes deux versées intégralement en cas de temps partiel.

3 : Formation continue et temps partiel :

L'enseignant exerçant à temps partiel et participant à un dispositif de formation continue à temps plein est rémunéré à 100 % durant toute la durée de sa formation. Pour bénéficier de cette rémunération à temps plein, il lui suffit de transmettre à son IEN :

_ son ordre de mission,

_ une attestation de participation délivrée par le responsable de formation.

L'IEN se charge ensuite de l'envoi des justificatifs à la Division de la Gestion Individuelle pour prise en compte effective sur sa rémunération.

4 : SFT (Supplément Familial de Traitement) et temps partiel :

Le SFT n'est proratisé que dans la mesure où il est supérieur au montant minimum prévu pour les enseignants travaillant à temps plein (cf. circulaire du 30 avril 2013 sur le site de la DSDEN du Val-d'Oise : → « Personnels → « Personnels enseignants du premier degré » → « Indemnités, rémunération, transports, postes adaptés... » → « Le supplément familial de traitement » → « La circulaire »)

C : Les conséquences sur la retraite :

_ La période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation (par exemple 6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans) et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

_ Depuis le 1^{er} janvier 2004, cependant, sont validés à temps plein les temps partiels pour élever un enfant dans la limite de 3 ans par enfant. En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

_ Pour les autres types de temps partiels, l'enseignant a cependant la possibilité de surcotiser dans la limite de 4 trimestres. Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une surcotisation à taux plein sont alors décomptées comme des périodes à taux complet pour la retraite.

La surcotisation entraînant un coût financier pour l'enseignant, ce dernier est impérativement invité à contacter le service de gestion des temps partiels (mél : ce.ia95.qi@ac-versailles.fr) pour obtenir une estimation de sa surcotisation.

II : LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL :

L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les **pièces justificatives à fournir** pour chacun des types de temps partiels.

Il existe deux types de temps partiels :

_ les temps partiels de droit,



_ les temps partiels sur autorisation.

A : Les temps partiel accordés « de droit » sur demande de l'enseignant :

1 : Les différents types de temps partiel de droit : (cf.annexe 1)

- pour élever un enfant à charge de moins de trois ans,
- pour donner des soins à un proche victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour situation de handicap dans le cadre de l'obligation d'emploi.

2 : Les différents types de quotités proposés dans le cadre d'un temps partiel de droit :

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit :

« _ soit en accomplissant une **durée égale à 50 %, 60 %, 70% ou 80 % de la durée des obligations de service définies pour leur corps organisée, le cas échéant, dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service ;**

_ soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein et correspondant à l'aménagement des quotités précitées lorsqu'elles ne peuvent être organisées que dans un cadre annuel. »

Le temps partiel est accordé de plein droit pour les situations mentionnées ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives correspondantes **mais la quotité reste arrêtée dans le respect de l'intérêt du service.**

3 : La durée d'exercice du temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé **pour une année scolaire entière.**

Il peut être accordé en cours d'année à la suite immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé parental ou pour donner des soins. Cette demande doit être effectuée au moins un mois avant la fin du congé.

Le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, le temps partiel devient « sur autorisation » pour la période restant à courir jusqu'au 31/08/2015. Cette période n'est alors plus comptabilisée comme un service à temps plein pour la constitution du droit à pension sauf si l'intéressé(e) demande à surcotiser.

Cependant, la réintégration à temps plein aux 3 ans de l'enfant étant de droit, il convient de préciser, lors de la demande de temps partiel pour les personnels concernés, s'ils souhaitent poursuivre leur temps partiel jusqu'au 31/08/2015 ou s'ils souhaitent réintégrer à temps plein à la date anniversaire de leur enfant.

En l'absence de demande de réintégration à temps plein, le temps partiel sera maintenu à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Si une nouvelle naissance intervient en cours d'année, un extrait d'acte de naissance du nouvel enfant devra être fourni à la Division de la



Gestion Individuelle afin que l'enseignant puisse bénéficier d'un nouveau temps partiel de droit.

LE CAS PARTICULIER DU « CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE »

À noter qu'un autre type de temps partiel de droit de 6 mois maximum s'ouvre à l'enseignant en cours d'année. Ce temps partiel s'inscrit dans le cadre d'un « *congé de solidarité familiale* » qui s'adresse à un enseignant dont :

un ascendant, un frère,
 une sœur, une personne partageant le même domicile,
 une personne l'ayant désigné comme étant sa personne de confiance,
souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

L'enseignant souhaitant bénéficier de ce type de temps partiel est invité à se rendre sur le site de la DSDEN du Val-d'Oise → « *Personnels* » → « *Personnels enseignants du premier degré* » → « *Position administrative* » → « *Congés et autorisations d'absences* » → « *Demande de congé de solidarité familiale* »

B : Les temps partiels accordés « sur autorisation » sur demande de l'enseignant : (cf. annexe 1)

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et du 1^{er} du décret du 20 juillet 1982, **les enseignants peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service :**

« soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, équivalente à douze heures d'enseignement ;

soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière »

Cette dernière modalité (réduction de deux demi-journées par rapport à un temps complet) n'est toutefois réservée qu'à des situations particulières motivées par des raisons médicales ou sociales. L'avis d'un médecin de prévention ou d'une assistante sociale est obligatoire et doit être sollicité avant la transmission de la demande auprès du secrétariat :

des médecins de prévention (☎ 01 79 81 21 75) ou

des assistantes sociales (☎ 01 79 81 20 37)

Compte tenu du nombre important d'autorisations de travail à temps partiel accordées dans le département, les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2014/2015 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement, ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée.

Afin de permettre une instruction personnalisée des dossiers de demande sur autorisation, **les motifs devront être explicitement exposés dans une lettre complémentaire annexée à la demande.**



Les personnes pour lesquelles un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable qui se tiendra dans la semaine du 23 au 28 mai 2014.

III : LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL :

Les obligations de service à temps plein sont de **vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves** et **trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle**, soit **cent-huit heures annuelles**, consacrées à **diverses activités (activités pédagogiques complémentaires - APC -, conseil d'école, animations pédagogiques...)**. L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un **calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines**.

Les articles 37 à 40 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et le décret 82-624 susvisé prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants exerçant dans les écoles. **Ces quotités doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.**

A : Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

Afin de préserver au mieux l'intérêt du service, la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes, les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves, ***les combinaisons de demi-journées qui pourront être proposées devront être compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves. La libération d'une journée entière sera ainsi privilégiée à la libération de deux matinées ou de deux demi-journées.***

Compte-tenu de ces éléments, les possibilités de répartitions des demi-journées sont les suivantes :

- **libération de 2 journées entières et d'un mercredi sur 2** (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond généralement à une quotité de travail de 50 %),
- **libération d'une journée entière et d'un mercredi sur 4** (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond généralement à une quotité de travail de 75 %) et
- **libération d'une journée entière** (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail pouvant être comprise entre 75 % et 83 %)

La quotité de temps partiel qui sera appliquée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées par l'enseignant. Il n'est donc pas possible de choisir une quotité particulière mais une des organisations du temps de travail précisées ci-dessus.

La quotité réelle travaillée et la quotité financière en découlant ne pourront être calculées qu'après les différentes phases d'affectation (mouvement à titre définitif, mouvement des titulaires de secteur (TRS) et mouvement à titre provisoire). Les arrêtés d'octroi de temps partiel ne pourront ainsi être adressés aux intéressés que courant juillet. Des vérifications des quotités financières réelles seront effectuées à la rentrée ; des régularisations pourront ainsi intervenir sur les traitements des mois d'octobre et de novembre.

B : Organisation dans le cadre d'une répartition annuelle :



1 : 80 % :

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle est donc nécessairement organisée dans un cadre annuel, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année et **n'est donc accessible que sous réserve des nécessités de service**. Dans le cas où cette quotité ne pourrait être accordée, il est impératif de préciser une position de repli (exercice à temps complet, libération d'une journée entière, d'une journée entière et d'un mercredi sur 4, libération de 2 journées entières et d'un mercredi sur 2).

2 : Mi-temps annualisé :

Libération totale de la classe pendant la moitié de l'année et temps plein en classe durant l'autre moitié. Les périodes concernées s'étendraient :

_ du 01/09/2014 au 30/01/2015 inclus pour la première période et

_ du 31/01/2015 au 03/07/2015 inclus pour la seconde période.

Dans cette organisation les agents sont rémunérés à 50 % pendant toute l'année scolaire et doivent donc s'engager à prendre effectivement leur poste pendant toute la période d'exercice sollicitée. Toute demande de congé parental ou de mise en disponibilité intervenant en cours d'année scolaire et affectant la période d'exercice effectif de fonctions aura aussi pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé avec reversement du demi-traitement correspondant à la période de service non fait.

IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

A : Incompatibilité des fonctions

1 : Directeurs d'école :

Les directeurs d'école exercent des responsabilités qui, par nature, ne peuvent être partagées. Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut donc être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école. **Les situations seront étudiées au cas par cas, après avis motivé de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription concernée.**

2 : Titulaires remplaçants :

Compte tenu des contraintes d'organisation des services de remplacement, une réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint dans l'intérêt du service pourra être proposée aux titulaires remplaçants souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel.

B : Obtention d'un exéat :

En cas d'obtention d'un exéat, l'enseignant devra établir une nouvelle demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet dans le département d'accueil.

C : Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption :

Pendant la période du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, **l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein**. Un mois avant la fin du congé, l'agent devra préciser son souhait soit de poursuivre son activité à temps partiel soit de réintégrer à temps complet.

D : Congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée pendant un temps partiel :



En cas de congés de maladie, l'agent a les mêmes droits à congé que ceux exerçant à temps complet, en termes de durée de congé et de modalité de rémunération. **Le traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel.** **À l'issue de la période de travail à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, longue maladie ou longue durée, il est rétabli à temps plein à sa demande.**

E : Cumul d'activités :

Le cumul d'activités n'est plus incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel conformément à l'article 23 de la loi de modernisation de la fonction publique n°2007-148 d u 02 février 2007.

Les enseignant(e)s souhaitant obtenir un cumul d'activités devront donc en faire la demande avant la date de début de l'activité (formulaire de demande sur le site web de la DSDEN).

V : PROCÉDURE ET CALENDRIER :

12 mars 2014	Date limite de transmission à l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription
21 mars 2014	Date limite de transmission - après observations éventuelles - par les IEN à la Division de la gestion individuelle
Les demandes arrivées après le 31 mars 2014 seront étudiées en fin d'année scolaire et sous réserve des moyens de remplacement et d'ajustement restant à ma disposition.	
Les demandes de temps partiel doivent impérativement être accompagnées des pièces justificatives correspondantes.	

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Je rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir, au préalable, reçu ampliation de l'arrêté lui accordant ce temps partiel. Les arrêtés seront adressés dans le courant du mois de juillet au domicile des enseignants qui auront fourni une enveloppe timbrée libellée à leur adresse.

Les professeurs des écoles stagiaires, peuvent également établir une demande de travail à temps partiel. Cette demande sera étudiée sous réserve de leur titularisation au 01/09/2014.

Signé

Martine Gauthier